

## **ARRÊTÉ 2023/184**

### **Portant autorisation permanente donnée au comptable public dans le cadre du recouvrement des créances communales.**

Le Maire de VILLABÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R. 1617-24,

CONSIDÉRANT que l'ordonnateur peut autoriser l'exécution forcée des titres de recettes par le comptable public et que cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou parties des titres que l'ordonnateur émet,  
CONSIDÉRANT qu'il apparaît opportun après avis du comptable public, de lui attribuer une autorisation permanente pour procéder à l'exécution forcée des titres de recettes émis, afin de simplifier, sécuriser et optimiser l'ensemble de la chaîne de recouvrement des recettes communales,

### **ARRÊTE**

Article 1 : Une autorisation permanente pour engager les poursuites nécessaires permettant le recouvrement de l'ensemble des titres de recettes émis par la commune est accordée au comptable public assignataire (SGC d'Evry). Ces poursuites pourront être engagées notamment par voie de saisie administrative à tiers détenteur auprès de l'employeur, de la Caisse d'Allocations Familiales, de la banque du débiteur et par voie de saisie, par des actions successives ou éventuellement simultanées suivant les circonstances.

Article 2 : Le directeur général des services, ou en cas d'absence, le directeur général adjoint des services, et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- adressé au comptable public,
- publié par voie dématérialisée sur le site de la commune
- annexé aux registres des arrêtés du maire.

Fait à Villabé, le 02/10/2023

**Karl DIRAT**

Le maire

Vice-président de la  
C.A. Grand Paris Sud  
Seine-Essonne-Sénart

